

**DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
VILLE DE GUIDEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Dix Sept le Vingt-huit novembre à 20 H 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jo. DANIEL, Maire.

Étaient également présents : F. Ballester, P. Cormier, M. Foidart, D. Guillerme, F. Téroute, F. Hervé, AM Goujon, J. Grévès, G. Thiery, A. Buzaré, AM Garangé, P. Guilbaudeau, L. Médica, L. Monnerie, D. Renouf, MF Guillemot, Z. Dano, MC. Couf, A. Boudios, R. Hénault, L. Detrez, M. Le Teuff, M. David, PY Le Grogneq, P. Le Dro, V. Robin Cornaud

Absents excusés :

Cécile Jourdain qui a donné procuration à Aline Boudios
Jean-Jacques Marteil « « à Jacques Grévès
Marie-Madeleine Prévost « « à Françoise Ballester
Caroline Pecchia « « à Pierrick Le Dro
Olivier Hugué
Sonia Caroff

Secrétaire : Marylise Foidart

Date de la convocation : 22 novembre 2017
Date de l'affichage : 22 novembre 2017
Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 31

2017_134 : Demande de nouvelles licences d'entrepreneur de spectacles

Rapporteur : F. Hervé

L'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 définissent et organisent la profession d'entrepreneur de spectacles, et mettent en place la licence attribuée par les Directions régionales des affaires culturelles sur délégation de la Préfecture. Cette licence peut se définir comme étant une autorisation professionnelle qui a pour but de professionnaliser le secteur très varié du spectacle vivant en demandant à tout candidat d'offrir des garanties à la fois administratives et juridiques. La délivrance et le renouvellement de la licence permettent de vérifier la régularité de la situation de l'entrepreneur de spectacles au regard de ses obligations sociales et réglementaires.

Les organisateurs de spectacles vivants, dont les Villes, doivent détenir cette autorisation particulière d'exercer. Le numéro de la licence doit figurer, sous peine de sanctions, sur les affiches, prospectus et billets des spectacles. La licence est personnelle et incessible : elle ne peut pas être cédée à une autre personne. Si l'activité est exercée par une personne morale, la licence est délivrée à son représentant légal ou statutaire.

L'obligation d'être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles ~~dépend du fait que l'activité~~ de spectacle (et l'emploi d'artistes) constitue l'activité principale, secondaire ou occasionnelle du demandeur.

En qualité de directeur de L'ESTRAN, Xavier Le Jeune était détenteur des licences de spectacles pour la Ville de Guidel.

Le transfert de compétences du service municipal L'ESTRAN vers l'établissement public implique que la Ville de Guidel doit solliciter de nouvelles licences d'entrepreneur de type 1, 2 et 3 pour l'organisation de ses propres spectacles :

- licence 1 : exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques
- licence 2 : producteur du spectacle ou employeur des artistes présents sur scène.
- licence 3 : diffusion de spectacles en ayant la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission culture, vie associative, communication, animations, tourisme et jumelage du 09 Novembre 2017,

AUTORISE le maire de la Ville à solliciter les licences d'entrepreneur indiquées ci-dessus

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,
GUIDEL, le 30 Novembre 2017
Le Maire,
Joël DANIEL

